

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU
LOCALITÉ DE BAIE-COMEAU
Chambre civile

N° : 655-32-000670-111

DATE : 29 mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HERMINA POPESCU J.C.Q.

GASTON POIRER

Demandeur

c.

DHL CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame à la défenderesse la somme de 1 861,01\$ à titre de dommages. Lors de l'audition, la défenderesse était absente et non représentée, bien que dûment convoquée.

LES FAITS:

[2] Le 3 juin 2011, le demandeur commande en ligne des produits pour faire des tatouages auprès de Dragonhawk, une compagnie américaine. Le montant total que cette dernière lui charge est de 874,69\$ US comprenant des frais de transport jusqu'au domicile du demandeur de 338,99\$ US. Il est indiqué sur cette commande que le transport des produits commandés allait se faire par la défenderesse.

[3] Il est prouvé que Dragonhawk expédie les produits le 14 juin 2011. Cependant, le demandeur ne reçoit pas les produits. Pire, il doit se déplacer à Dorval afin

d'effectuer le dédouanage des produits auprès des autorités compétentes, pour ensuite récupérer les produits.

[4] Le demandeur réclame les frais occasionnés par ce déplacement ainsi que pour les inconvénients subis.

[5] La défenderesse n'a pas déposé de contestation.

ANALYSE ET DÉCISION:

[6] Le demandeur doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention (art. 2803 *Code civil du Québec*).

[7] Le Tribunal considère que le demandeur n'a pas réussi à prouver l'existence d'un lien de droit avec la défenderesse. En effet, il a commandé ses produits chez Dragonhawk et il n'a pas prouvé l'existence d'un contrat de transport de biens entre lui et la défenderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **REJETTE** la requête;

[9] Sans frais, considérant l'absence de contestation.

Hermina Popescu j.c.Q.

Date d'audience : 6 février 2012